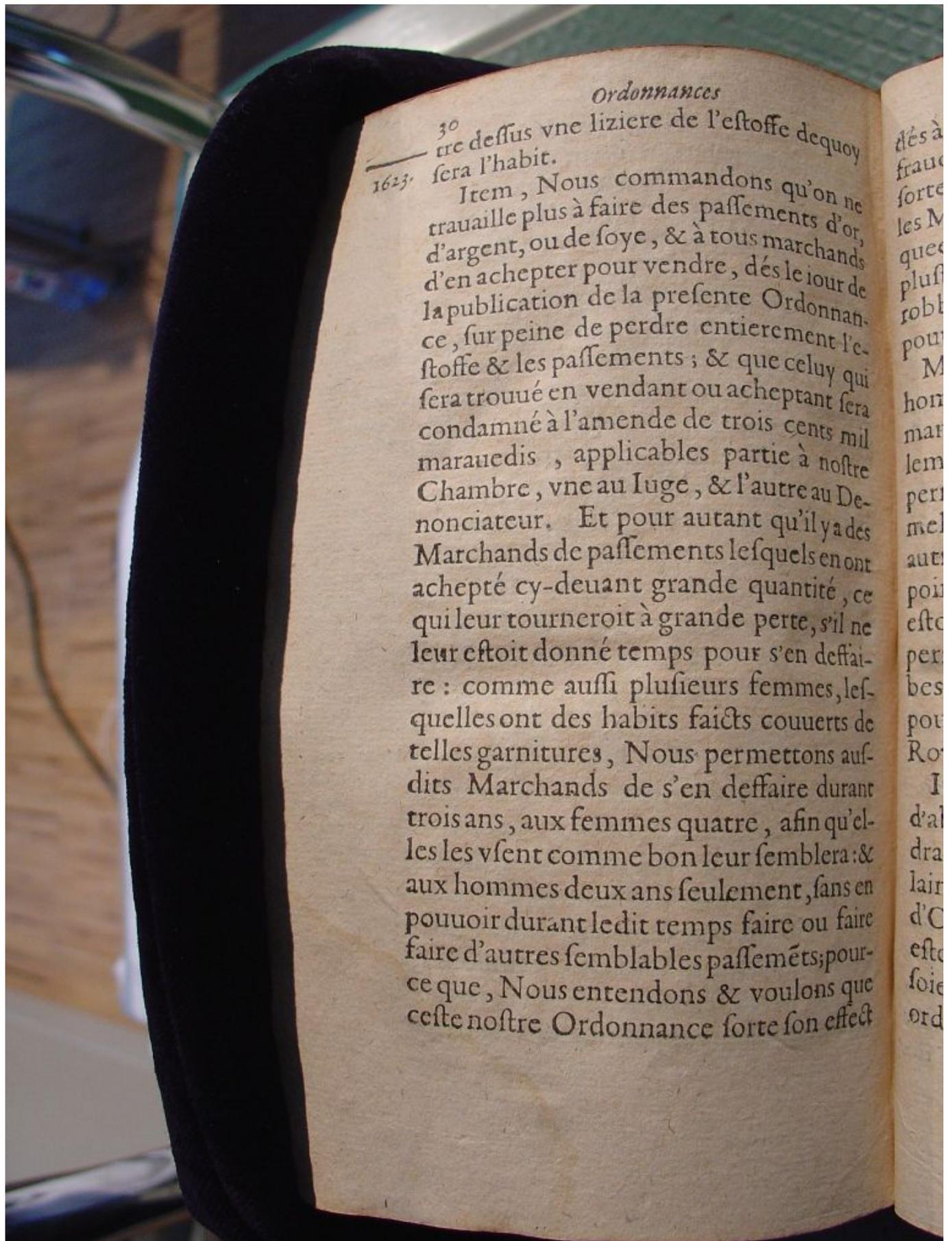
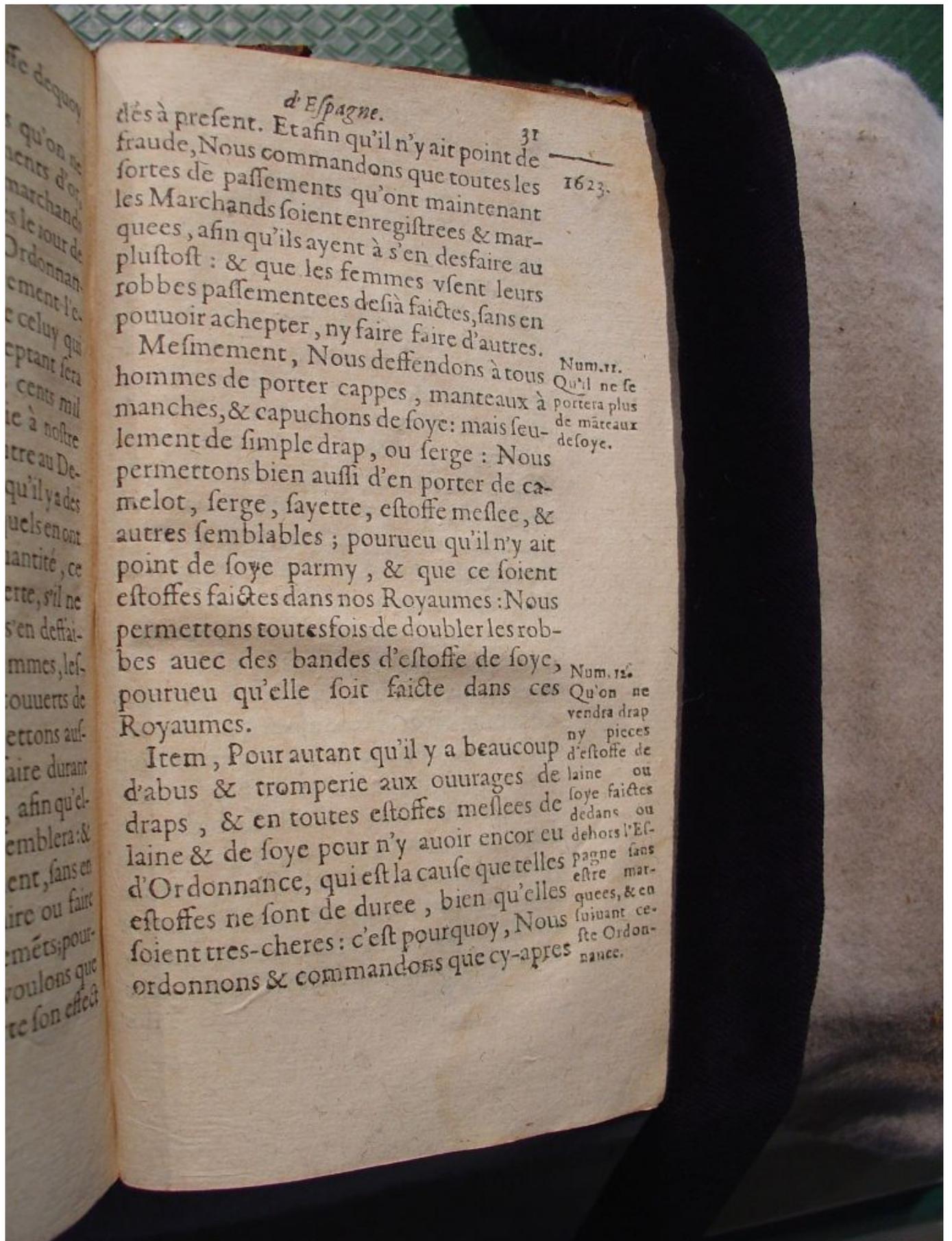


1623\_ord\_30.jpg



1623\_ord\_31.jpg



*d'Espagne.*  
dès à present. Et afin qu'il n'y ait point de fraude, Nous commandons que toutes les sortes de passemens qu'ont maintenant les Marchands soient enregistrees & marquées, afin qu'ils ayent à s'en desfaire au plustost : & que les femmes vsent leurs robes passementees desjà faictes, sans en pouuoir achepter, ny faire faire d'autres.

31  
1623.

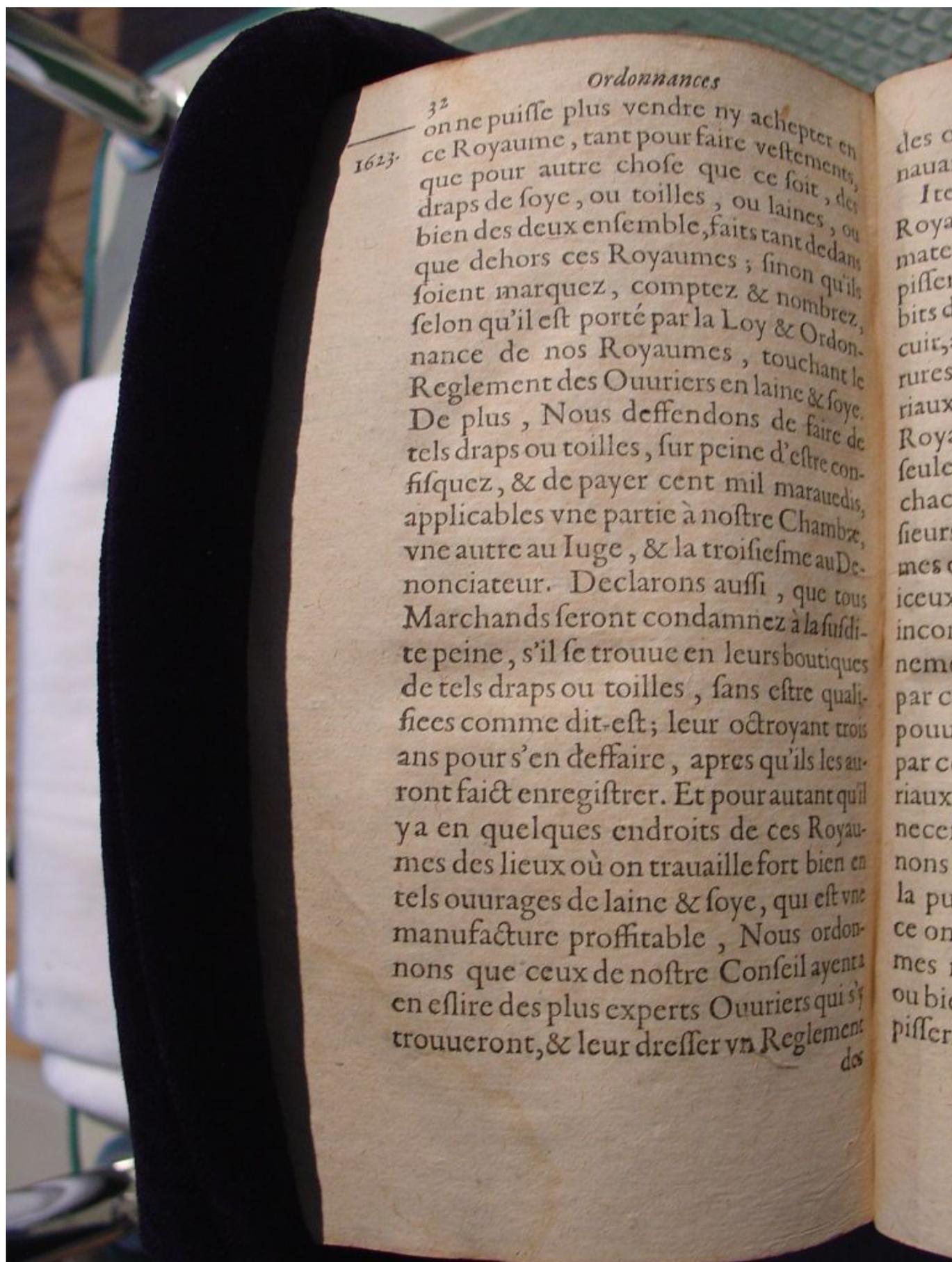
Mesmement, Nous deffendons à tous hommes de porter cappes, manteaux à manches, & capuchons de soye: mais seulement de simple drap, ou serge: Nous permettons bien aussi d'en porter de camelot, serge, sayette, estoffe meslee, & autres semblables; pourueu qu'il n'y ait point de soye parmy, & que ce soient estoffes faictes dans nos Royaumes: Nous permettons toutesfois de doubler les robes avec des bandes d'estoffe de soye, pourueu qu'elle soit faicte dans ces Royaumes.

Num. 11.  
Qu'il ne se portera plus de mâreaux de soye.

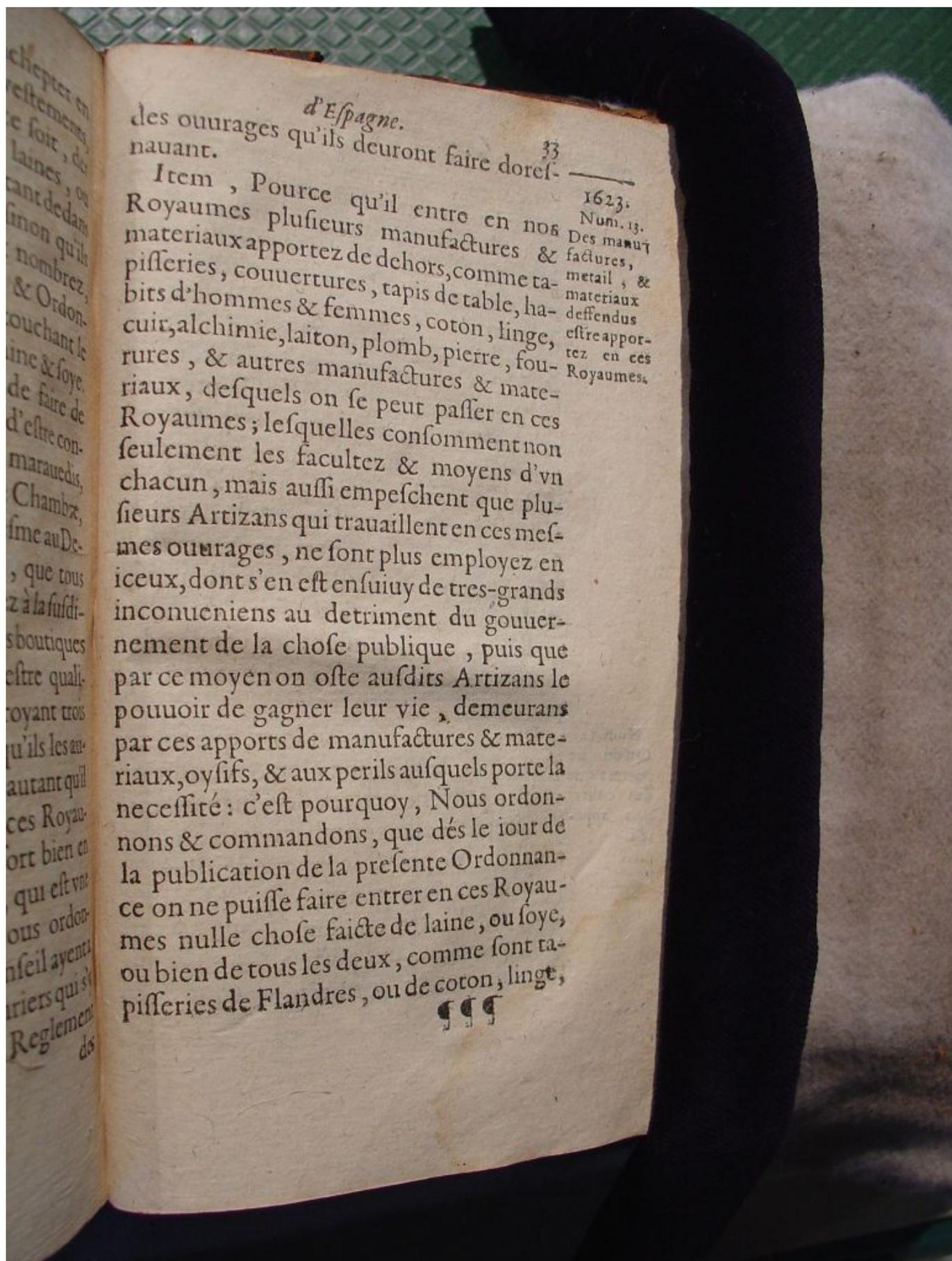
Item, Pour autant qu'il y a beaucoup d'abus & tromperie aux ouurages de draps, & en toutes estoffes meslees de laine & de soye pour n'y auoir encor eu d'Ordonnance, qui est la cause que telles estoffes ne sont de duree, bien qu'elles soient tres-cheres: c'est pourquoy, Nous ordonnons & commandons que cy-apres

Num. 12.  
Qu'on ne vendra drap ny pieces d'estoffe de laine ou soye faictes dedans ou dehors l'Espagne sans estre marquées, & en suivant ceste Ordonnance.

1623\_ord\_32.jpg



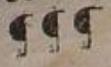
1623\_ord\_33.jpg



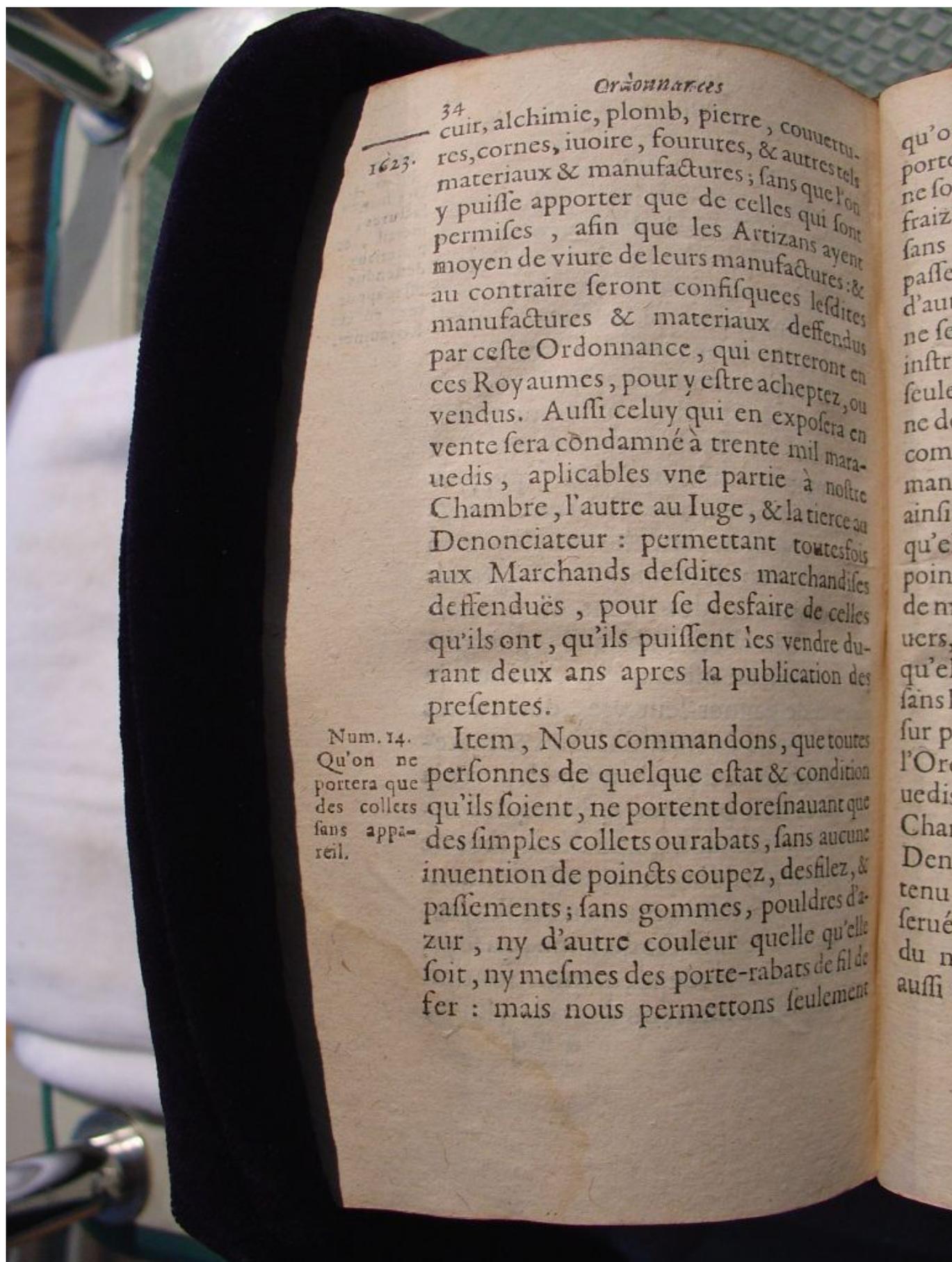
*d'Espagne.*  
des ouvrages qu'ils deurent faire doref-  
navant. 33

Item, Pource qu'il entre en nos  
Royaumes plusieurs manufactures &  
materiaux apportez de dehors, comme ta-  
pisseries, couvertures, tapis de table, ha-  
bits d'hommes & femmes, coton, linge,  
cuir, alchimie, laiton, plomb, pierre, fou-  
rures, & autres manufactures & mate-  
riaux, desquels on se peut passer en ces  
Royaumes; lesquelles consomment non  
seulement les facultez & moyens d'un  
chacun, mais aussi empeschent que plu-  
sieurs Artizans qui travaillent en ces mes-  
mes ouvrages, ne sont plus employez en  
iceux, dont s'en est ensuiuy de tres-grands  
inconueniens au detrimement du gouver-  
nement de la chose publique, puis que  
par ce moyen on oste ausdits Artizans le  
pouuoir de gagner leur vie, demeurans  
par ces apports de manufactures & mate-  
riaux, oysifs, & aux perils ausquels porte la  
necessité: c'est pourquoy, Nous ordon-  
nons & commandons, que dès le iour de  
la publication de la presente Ordonnan-  
ce on ne puisse faire entrer en ces Royau-  
mes nulle chose faicte de laine, ou soye,  
ou bien de tous les deux, comme sont ta-  
pisseries de Flandres, ou de coton, linge,

1623.  
Num. 13.  
Des manu-  
factures,  
metal, &  
materiaux  
deffendus  
estre appor-  
tez en ces  
Royaumes.



1623\_ord\_34.jpg



*Ordonnances*

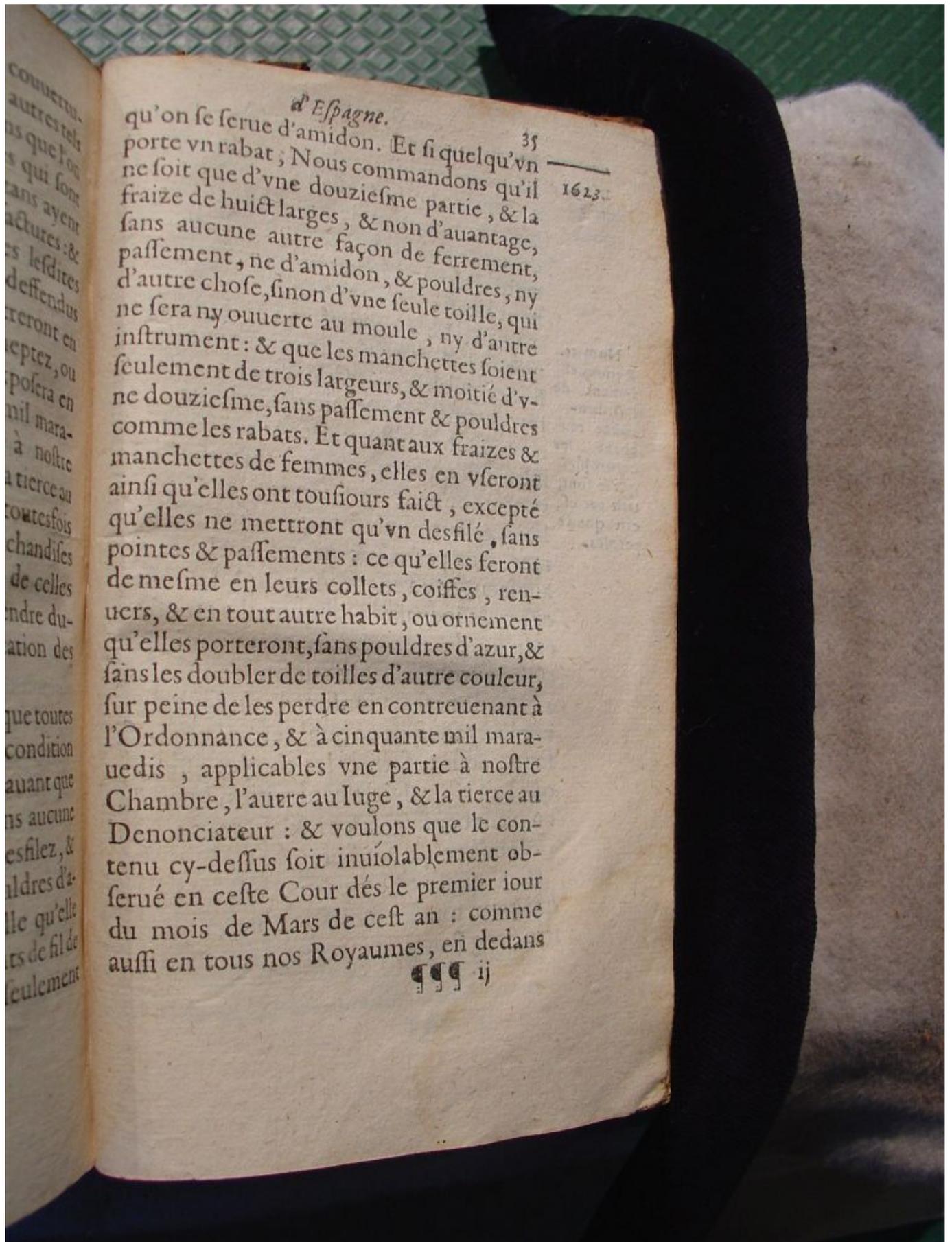
34  
1623. cuir, alchimie, plomb, pierre, conuertures, cornes, iuoire, fourures, & autres tels materiaux & manufactures; sans que l'on y puisse apporter que de celles qui sont permises, afin que les Artizans ayent moyen de viure de leurs manufactures: & au contraire seront confisquees lesdites manufactures & materiaux deffendus par ceste Ordonnance, qui entreront en ces Royaumes, pour y estre acheptez, ou vendus. Aussi celuy qui en exposera en vente sera cõdammé à trente mil maruedis, applicables vne partie à nostre Chambre, l'autre au Iuge, & la tierce au Denonciateur: permettant toutesfois aux Marchands desdites marchandises deffendues, pour se desfaire de celles qu'ils ont, qu'ils puissent les vendre durant deux ans apres la publication des presentes.

Num. 14. Item, Nous commandons, que toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, ne portent dorefnauant que des simples collets ou rabats, sans aucune inuention de poincts coupez, desfilez, & passiemens; sans gommès, pouldres d'azur, ny d'autre couleur quelle qu'elle soit, ny mesmes des porte-rabats de fil de fer: mais nous permettons seulement

Qu'on ne portera que des collets sans appareil.

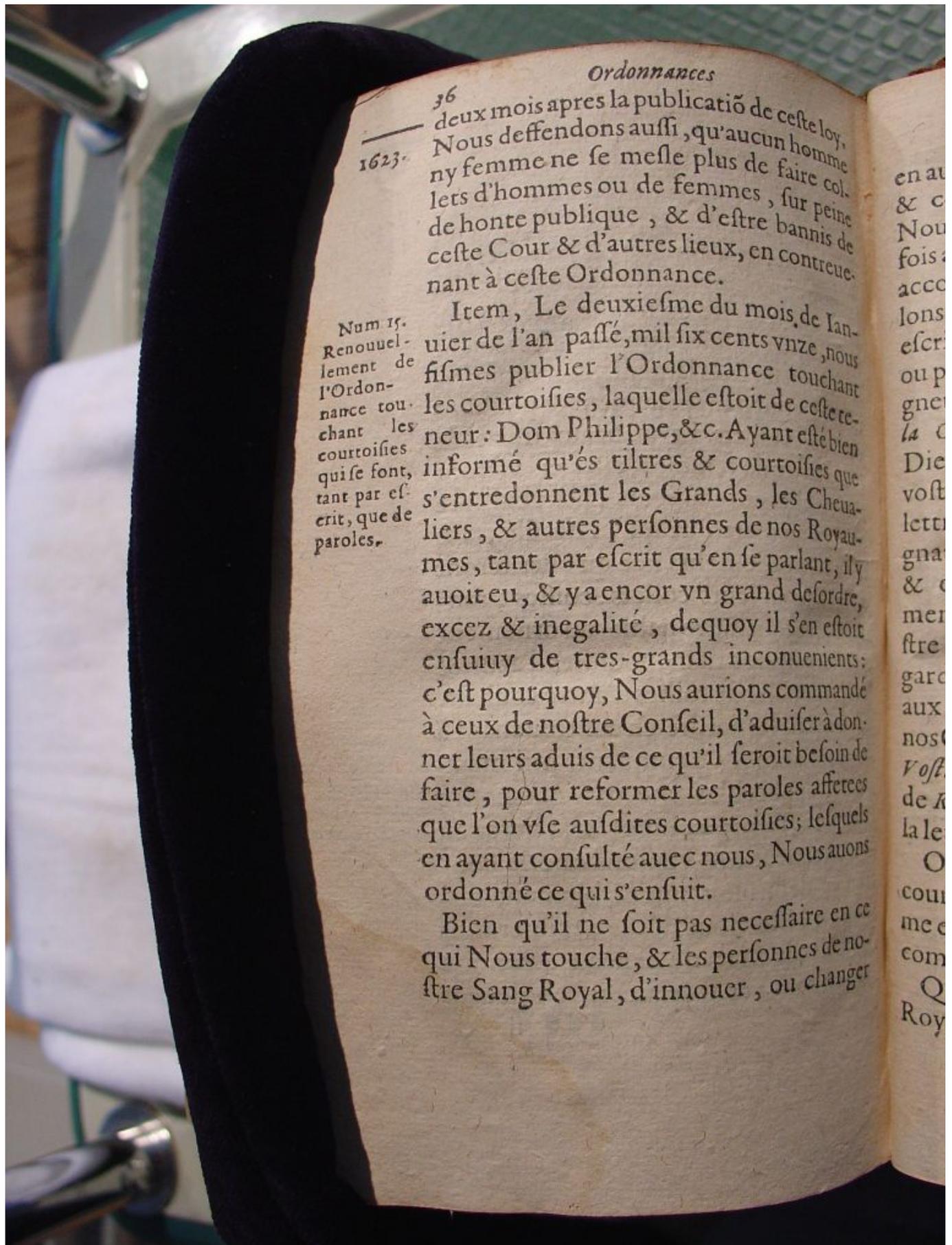
qu'on  
porte  
ne soit  
fraize  
sans  
passe  
d'aut  
ne se  
instru  
seule  
ne de  
com  
man  
ainsi  
qu'el  
point  
de m  
uers,  
qu'el  
sans l  
sur po  
l'Ord  
uedis  
Char  
Deno  
tenu  
serué  
du m  
aussi e

1623\_ord\_35.jpg

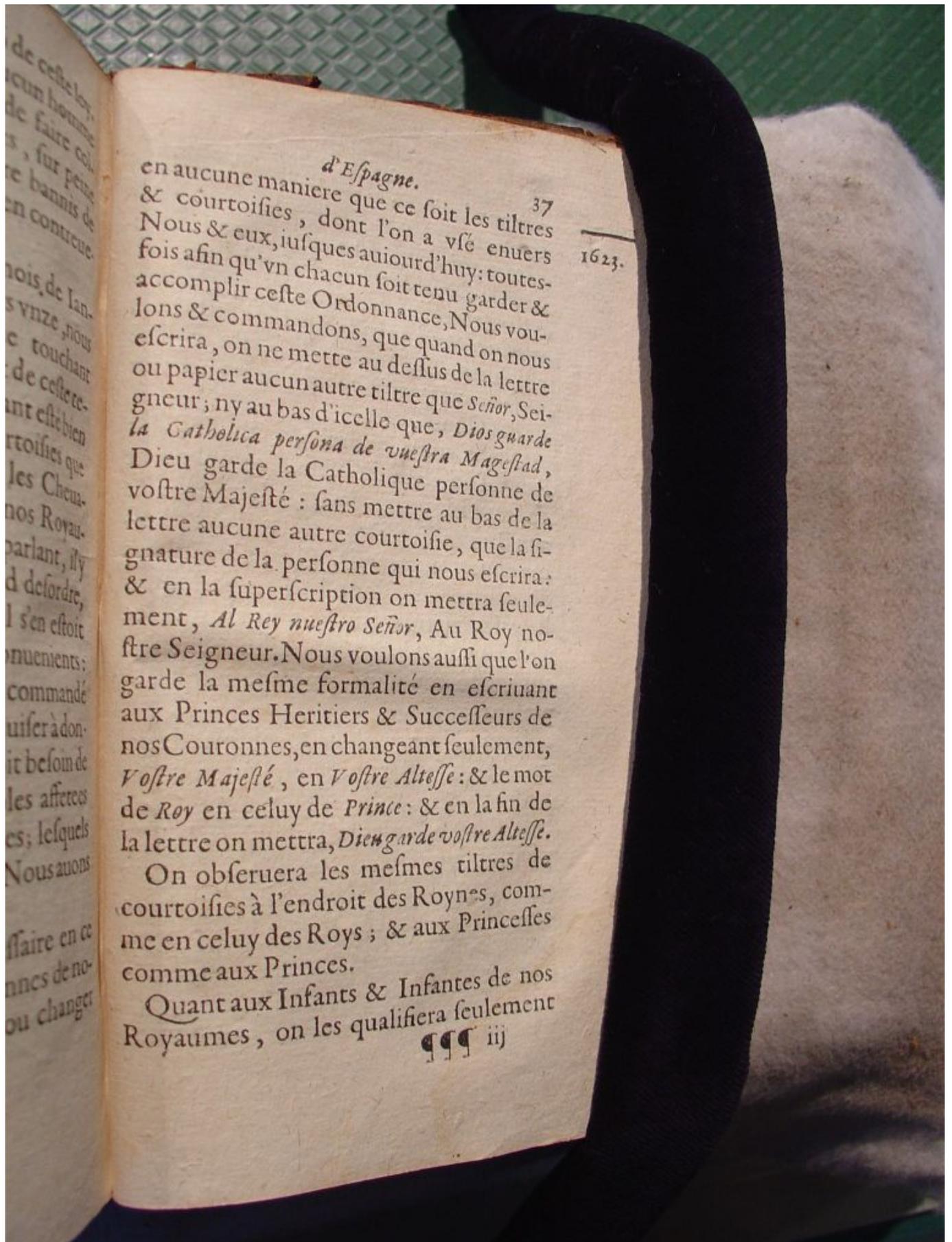


*d'Espagne.*  
qu'on se serue d'amidon. Et si quelqu'un  
porte vn rabat; Nous commandons qu'il  
ne soit que d'une douzième partie, & la  
fraize de huit larges, & non d'avantage,  
sans aucune autre façon de ferrement,  
passement, ne d'amidon, & pouldres, ny  
d'autre chose, sinon d'une seule toile, qui  
ne sera ny ouverte au moule, ny d'autre  
instrument: & que les manchettes soient  
seulement de trois largeurs, & moitié d'une  
douzième, sans passement & pouldres  
comme les rabats. Et quant aux fraizes &  
manchettes de femmes, elles en useront  
ainsi qu'elles ont tousiours fait, excepté  
qu'elles ne mettront qu'un desfilé, sans  
pointes & passements: ce qu'elles feront  
de mesme en leurs collets, coiffes, ren-  
uers, & en tout autre habit, ou ornement  
qu'elles porteront, sans pouldres d'azur, &  
sans les doubler de toilles d'autre couleur,  
sur peine de les perdre en contreuenant à  
l'Ordonnance, & à cinquante mil mara-  
uedis, applicables vne partie à nostre  
Chambre, l'autre au Iuge, & la tierce au  
Denonciateur: & voulons que le con-  
tenu cy-dessus soit inuiolablement ob-  
serué en ceste Cour dès le premier iour  
du mois de Mars de cest an: comme  
aussy en tous nos Royaumes, en dedans  
¶¶¶ ij

1623\_ord\_36.jpg



1623\_ord\_37.jpg



37

1623.

*d'Espagne.*

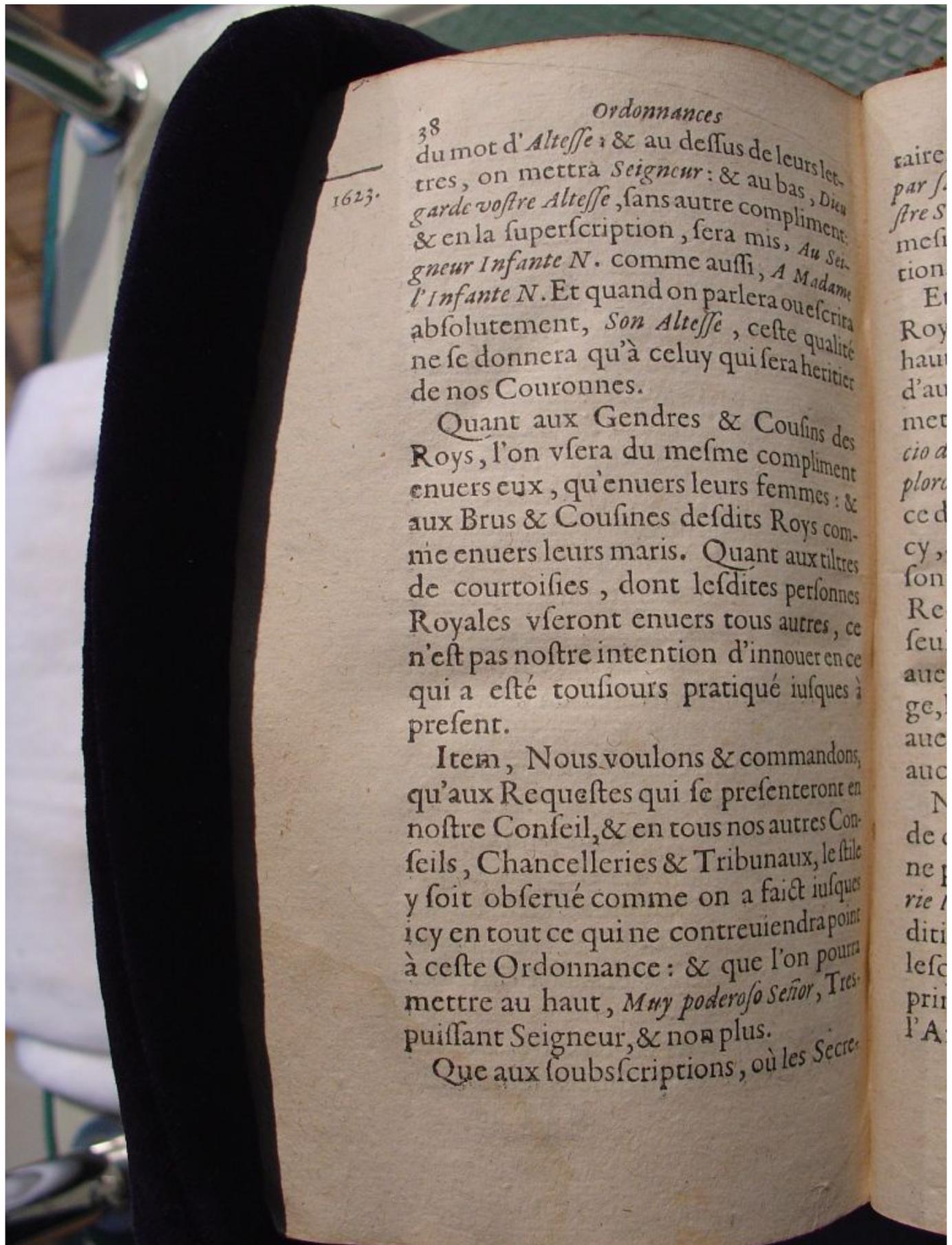
en aucune maniere que ce soit les tiltres & courtoisies, dont l'on a vsé enuers Nous & eux, iusques auiourd'huy: toutes-fois afin qu'un chacun soit tenu garder & accomplir ceste Ordonnance, Nous voulons & commandons, que quand on nous escriira, on ne mette au dessus de la lettre ou papier aucun autre tiltre que *Señor, Seigneur*; ny au bas d'icelle que, *Dios guarde la Catholica persona de vuestra Magestad*, Dieu garde la Catholique personne de vostre Majesté: sans mettre au bas de la lettre aucune autre courtoisie, que la signature de la personne qui nous escriira: & en la superscription on mettra seulement, *Al Rey nuestro Señor*, Au Roy nostre Seigneur. Nous voulons aussi que l'on garde la mesme formalité en escriuant aux Princes Heritiers & Successeurs de nos Couronnes, en changeant seulement, *Vostre Majesté*, en *Vostre Altesse*: & le mot de *Roy* en celui de *Prince*: & en la fin de la lettre on mettra, *Dieu garde vostre Altesse*.

On obseruera les mesmes tiltres de courtoisies à l'endroit des Roynes, comme en celui des Roys; & aux Princesses comme aux Princes.

Quant aux Infants & Infantes de nos Royaumes, on les qualifiera seulement

¶¶¶ iij

1623\_ord\_38.jpg



38  
1623.  
*Ordonnances*  
du mot d'*Altesse* : & au dessus de leurs lettres, on mettra *Seigneur* : & au bas, Dieu garde vostre *Altesse*, sans autre compliment. & en la superscription, sera mis, *Au Seigneur Infante N.* comme aussi, *A Madame l'Infante N.* Et quand on parlera ou écrira absolument, *Son Altesse*, ceste qualité ne se donnera qu'à celuy qui sera heritier de nos Couronnes.

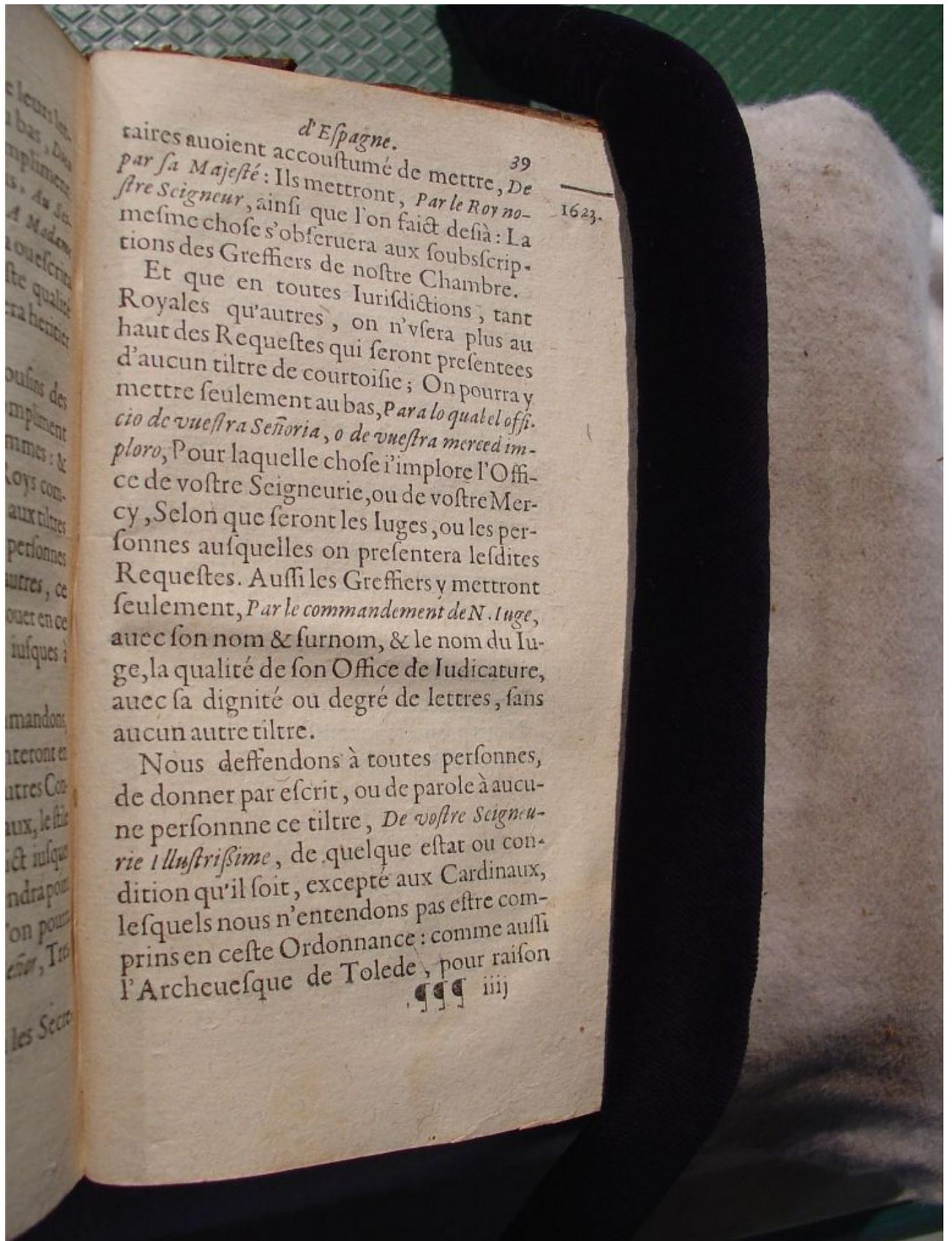
Quant aux Gendres & Cousins des Roys, l'on vsera du mesme compliment enuers eux, qu'enuers leurs femmes : & aux Brus & Cousines desdits Roys comme enuers leurs maris. Quant aux tiltres de courtoisies, dont lesdites personnes Royales vseront enuers tous autres, ce n'est pas nostre intention d'innouer en ce qui a esté tousiours pratiqué iusques à present.

Item, Nous voulons & commandons, qu'aux Requestes qui se presenteront en nostre Conseil, & en tous nos autres Conseils, Chancelleries & Tribunaux, le stile y soit obserué comme on a faict iusques icy en tout ce qui ne contrenuendra point à ceste Ordonnance : & que l'on pourra mettre au haut, *Muy poderoso Señor*, Tres-puissant Seigneur, & non plus.

Que aux soubscriptions, où les Secre-

taire  
par s  
stre S  
mes  
tion  
E  
Roy  
haut  
d'au  
met  
cio a  
plora  
ce d  
cy,  
son  
Re  
feu  
auc  
ge,  
auc  
auc  
N  
de c  
ne p  
rie  
diti  
les  
pri  
l'A

1623\_ord\_39.jpg



*d'Espagne.* 39  
raires auoient accoustumé de mettre, *De*  
*par sa Majesté*: Ils mettront, *Par le Roy nostre*  
*Seigneur*, ainsi que l'on faict desjà: La  
mesme chose s'obseruera aux souscriptions  
des Greffiers de nostre Chambre.

Et que en toutes Iurisdiccions, tant  
Royales qu'autres, on n'usera plus au  
haut des Requestes qui seront presentees  
d'aucun tiltre de courtoisie; On pourra y  
mettre seulement au bas, *Para lo qual el offi-*  
*cio de vuestra Señoria, o de vuestra merced im-*  
*ploro*, Pour laquelle chose i'implore l'Offi-  
ce de vostre Seigneurie, ou de vostre Mer-  
cy, Selon que seront les Iuges, ou les per-  
sonnes auxquelles on presentera lesdites  
Requestes. Aussi les Greffiers y mettront  
seulement, *Par le commandement de N. Iuge*,  
avec son nom & surnom, & le nom du Iu-  
ge, la qualité de son Office de Iudicature,  
avec sa dignité ou degré de lettres, sans  
aucun autre tiltre.

Nous deffendons à toutes personnes,  
de donner par escrit, ou de parole à aucu-  
ne personne ce tiltre, *De vostre Seigneu-*  
*rie Illustrissime*, de quelque estat ou con-  
dition qu'il soit, excepté aux Cardinaux,  
lesquels nous n'entendons pas estre com-  
pris en ceste Ordonnance: comme aussi  
l'Archeuesque de Toledo, pour raison

¶¶¶ iiij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**